



Avis favorable avec réserves du CNCPH

portant sur le projet de décret relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux et le cahier des charges

Assemblée plénière du 26 janvier 2024

Rappel du contexte

Le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour examiner le projet de décret relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux et le cahier des charges qui lui est annexé, et élaborer un avis.

Ce décret est pris en application de l'article 31 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Il fixe les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap en coopération avec les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale (EN) et du ministère chargé de l'agriculture pour l'enseignement agricole. Ce mode de fonctionnement vise à éviter les ruptures et faciliter les parcours des enfants et des jeunes entre les différentes modalités d'accompagnement et de scolarisation, sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), (sous certaines conditions), et en permettant ainsi une meilleure adaptation à leurs besoins.

Des groupes de travail (GT) sur ce texte avaient été réunis dès février 2020. La crise sanitaire a stoppé net les travaux. Une version du texte a ensuite été présentée par des représentants de la DGCS lors de la réunion de commission Éducation du 4 mai 2021, mais n'avait pas été publié par la suite. Les travaux ont repris fin 2022, avec un GT auquel ont participé des représentants du CNCPH et dont le périmètre était principalement centré sur le cahier des charges du fonctionnement en dispositif, mais sans aboutir à la finalisation d'un texte. À la suite de la conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023, une reprise des travaux avait été annoncée courant 2023. Le texte présenté aujourd'hui s'inscrit dans l'ensemble de ces échanges.

Remarques et observations

Ces textes reprennent les grands axes développés par le CNCPH lors de la mandature précédente, et en particulier :

- L'accord nécessaire et sine qua non du jeune ou de son représentant légal,

- Un délai de rétractation et de recours pour permettre en cas de désaccord un retour vers la CDAPH,
- Le rôle de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) en cas de modifications des modalités de scolarisation,
- Le pilotage territorial par les comités départementaux de suivi de l'école inclusive (CDSEI).

Le CNCPH apprécie cette prise en compte de ces axes. Il formule néanmoins les remarques suivantes :

- **D'une manière générale, les textes (décret et cahier des charges) devraient mieux et plus s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP),** ou du moins y faire référence (et par exemple, utiliser l'expression projet personnalisé d'accompagnement, comme elles le proposent).
- **La rédaction de certaines parties du cahier des charges laisse à penser que la place des familles** (et/ou du jeune) est plus envisagée comme devant donner son accord *in fine* que comme partie prenante de la révision du projet.
- **Le changement de modalités de scolarisation,** lorsqu'il va de l'établissement médico-social vers le milieu ordinaire, renvoie à des commissions d'affectation, mais sans garanties de mise en œuvre possible (scolarisation contingentée avec l'appui de dispositifs unités localisés pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), scolarisation nécessitant l'intervention d'une aide humaine de compensation, ...). La question peut aussi être posée dans l'autre sens (accueil en internat...).

Ce texte, qui est attendu, apparaît comme ambitieux mais doit s'inscrire dans une approche systémique, ce qui demande d'avancer sur d'autres textes et mesures (décret coopération, mesures de l'acte II de l'école inclusive, transformation des ESMS en plateformes de services coordonnés, ...). Il est donc difficile de pouvoir pleinement mesurer sa portée, d'autant qu'aucune évaluation des ESMS passés en dispositif depuis la loi de 2019 n'a été présentée.

Le CNCPH sera particulièrement attentif à :

- L'enjeu d'avoir une vision transversale de l'ensemble des textes à paraître afin de répondre aux enjeux de fluidité et de sécurisation des parcours des jeunes,
- Les garanties de mise en œuvre des parcours scolaires ;
- La place et la définition de la fonction appui-ressource des ESMS,
- La place des jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Par ailleurs, on ne pourra pas occulter la question de l'ajustement des moyens à mobiliser (de l'EN, des ESMS) nécessaires pour répondre à cette ambition de fonctionnement en dispositifs dans une approche globale.

Le CNCPH formule quelques propositions de réécriture pour le contenu du cahier des charges. Cette réécriture concerne les paragraphes suivants :

**« 1 - b Prestations de l'ESMS fonctionnant en dispositif intégré
- Modalités d'accompagnement de l'enfant et de la famille**

Nous proposons que la phrase : « Afin de répondre aux besoins évolutifs de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, et en accord avec la famille, l'ESMS fonctionnant en dispositif intégré... ».

Soit remplacée par :

« Afin de répondre au projet et aux besoins évolutifs de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, l'ESMS fonctionnant en dispositif intégré... ».

Motifs : ce paragraphe porte sur le fonctionnement et les prestations de l'ESMS : ce n'est pas à cet endroit qu'il doit y avoir un accord des familles mais plutôt dans le paragraphe 4-b-iii. Par contre, l'ESMS doit être en mesure de répondre au projet de l'enfant.

Nous proposons que la phrase :

« Pour ce faire, il s'appuie sur des modalités d'accompagnement plurielles et combinées : prestations en milieu ordinaire, en accueil de jour et de nuit (internat, internat modulé, accueil familial spécialisé), ... »

Soit remplacée par :

« Pour ce faire, il s'appuie sur des modalités d'accompagnement plurielles et combinées : prestations en milieu ordinaire, en accueil de jour et de nuit ».

Motifs : l'accueil familial spécialisé n'est à ce jour pas présent dans tous les départements. Il est plus judicieux de ne pas détailler les possibilités d'accueil de nuit.

« 3 - b. Une convention cadre pour acter le fonctionnement en dispositif intégré et établir des processus particuliers :

Nous proposons que la phrase :

« Le fonctionnement en dispositif intégré nécessite la conclusion d'une convention cadre entre les acteurs au niveau départemental. :

- le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS)
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) par délégation du recteur
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- la caisse d'allocations familiales (CAF)
- la mutualité sociale agricole (MSA)
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- les organismes gestionnaires des ESMS concernés
- les collectivités locales impliquées peuvent être également signataires »

Soit remplacée par :

« Le fonctionnement en dispositif intégré nécessite la conclusion d'une convention cadre entre les acteurs au niveau départemental. :

- le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS)
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) par délégation du recteur
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- la caisse d'allocations familiales (CAF)
- la mutualité sociale agricole (MSA)
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- les organismes gestionnaires des ESMS concernés
- **les collectivités locales impliquées** »

Motifs : Les collectivités territoriales impliquées dans les transformations de l'offre médico-sociale et dans la scolarisation au sein des établissements doivent pouvoir signer la convention cadre pour la réussite du fonctionnement en dispositif intégré.

« 4 - b iii Évolution du projet d'accompagnement dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré

Nous proposons que la phrase :

« Pour répondre aux besoins d'adaptation des modalités d'accompagnement, l'ESMS en concertation avec le jeune, sa famille ou son représentant légal, organise une évolution des modalités d'accompagnement ».

Soit remplacée par :

« Lorsqu'un besoin d'adaptation des modalités d'accompagnement est exprimé par l'une des parties prenantes du projet (jeune ou sa famille, établissement scolaire, ESMS), l'ESMS organise une concertation avec le jeune, sa famille ou son représentant légal, pour élaborer un nouveau projet intégrant une évolution des modalités d'accompagnement ».

Motifs : la proposition de réécriture vise à repositionner la famille en tant que partenaire de la mise en œuvre du projet et des évolutions de ce dernier.

« 4 - b iv Évolution des modalités de scolarisation dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré

Nous proposons que la phrase :

« Une équipe de suivi de la scolarisation est réunie systématiquement dès lors que le projet de scolarisation et/ou l'orientation scolaire doivent être modifiés ».

Soit remplacée par :

« Une équipe de suivi de la scolarisation est réunie systématiquement dès lors que les adaptations des modalités d'accompagnement modifient le projet de scolarisation et/ou l'orientation scolaire ».

Motifs : la formulation “doivent être modifiés” est ambiguë (qui décide que le projet d'orientation ou de scolarisation doivent être modifiés ?).

Proposition de la commission Éducation et de la commission permanente du CNCPH

La commission Éducation et la commission permanente proposent **un avis favorable avec réserves.**

Vote de l'Assemblée plénière

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **l'avis favorable avec réserves.**